

ARRETE DU MAIRE

N°11/2019

Le Maire de BOHAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2212-1, L2213-2, L2213-1, L2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant que la Commune de Bohal met à disposition un terrain multisports,

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2019 approuvant le présent règlement,

ARRETE

Article 1 – L'accès est libre à toute personne de la commune sous certaines conditions, pour la pratique du Basket, foot, course, jeux de balles ;

Article 2 – les heures d'ouverture du site sont les suivantes : tous les jours

- De 9 à 22 heures l'été (du 15 avril au 15 octobre)
- De 9 à 18 heures l'hiver (du 16 octobre au 14 avril)

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, d'opérations de réfection ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Les motifs de fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée sont affichés à l'entrée du site.

Article 3 – Il est formellement interdit :

- de se suspendre aux panneaux de basket ou aux systèmes de fixation
- l'escalade des structures métalliques
- l'affichage ou l'accrochage de quoi que ce soit
- de manger, et de consommer de l'alcool dans l'enceinte sportive
- de fumer sur les lieux
- d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme, de modifier ou de rajouter même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, structure, équipement.
- Les associations utilisatrices seront tenues de communiquer à la mairie le nom du ou des responsables.

Article 4 – L'accès aux animaux est interdit conformément à la réglementation et l'hygiène en vigueur.

Article 5 – Toute personne utilisant la structure devra la laisser dans l'état de propreté où elle l'a trouvée.

– Les responsables, utilisateurs, devront signaler immédiatement à la mairie toutes détériorations commises ou simplement constatées.

Article 6 – La commune de Bohal est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels résultant d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés.

Article 7 – Tout utilisateur devra appliquer le présent règlement.

Fait à BOHAL, le 27 juin 2019
Le Maire